

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE ET PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la SAEML ENERSIEIL pour le barrage de DESCARTES sur la Creuse

LA PREFETE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables ou flottables, des lacs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet de Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 pris par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne portant respectivement classement des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 et 31 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la SAEML ENERSIEIL pour le barrage de Descartes sur la Creuse ;

Vu la lettre du 17 avril 2014 de Monsieur le Président Directeur Général d'ENERSIEIL, sollicitant le bénéfice d'un arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial pour la mise à disposition du barrage de Descartes et de ses annexes, sur la Creuse.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Descartes en date du 22 mai 2014

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buxeuil en date du 22 mai 2014

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 21 mai 2014

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 27 mai 2014

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre en date du 26 mai 2014

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Poitou-charentes en date du 23 mai 2014

Vu la consultation du public organisée du 30 mai au 19 juin dans le département d'Indre-et-Loire et du 3 au 23 juin dans le département de la Vienne en application des articles L120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant le délai nécessaire pour réaliser des études sur la continuité écologique de l'ensemble des barrages du bassin de la Creuse et une étude sur la faisabilité d'aménagement d'une production hydroélectrique permettant notamment l'amélioration du franchissement par les espèces migratrices et la prise en compte du transport sédimentaire ;

Considérant la nécessité de gestion et d'entretien du barrage et des passes à poissons existantes durant cette période ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de la SAEML ENERSIEIL pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne;

ARRÊTENT

ARTICLE I – OBJET DE L'AUTORISATION

L'ensemble des ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial et constituant le barrage de Descartes sur la Creuse est mis à disposition de la SAEML ENERSIEIL aux fins d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements décrits à l'article II.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES IMPLANTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

2.1- La signalisation

Trois panneaux de signalisation fluviale type A1 (interdiction de passer) avec cartouche "barrage":

- un posé sur chaque berge en amont du barrage, et un troisième posé en aval du barrage sur le pont de la RD31.
- trois panneaux type B9a (interdit aux piétons) et un panneau type B0 (circulation des véhicules interdite dans les deux sens) réglementant l'accès au barrage.

2.2- Pertuis

Accolés au bajoyer de la passe à poisson, sont disposés 2 pertuis de vidange, de 5,20m de largeur, obturés en amont par des batardeaux métalliques.

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,65 N.G.F.

2.3- Barrage

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F. La crête en position haute est à 41,70 N.G.F., altitude correspondant au niveau légal de la retenue. La longueur de chacun des clapets est de 17,00m côté droit et 16,85m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

- * manœuvre : par vérins hydrauliques à commandes automatique et manuelle

- * longueur de bouchure : 1 passe (droite) de 17,00m

 - 1 passe (gauche) de 16,85m

- * hauteur de bouchure : 2,82m entre les cotes 38,92 N.G.F. (radier) et 41,74 N.G.F.

- * conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes les ouvertures

2.4- Passes à poissons

Deux anciennes passes à poissons existent sur le seuil actuel . Il s'agit :

- * d'une ancienne passe à bassins successifs transformée en passe à anguilles (plots evergreen) fonctionnelle,

- * d'une passe à ralentisseurs suractifs obstruée.

Un dispositif de franchissement est installé en rive droite, dans l'ancienne écluse de navigation. Il comporte 11 bassins successifs à doubles fentes verticales de types « jets de surfaces ». La chute totale de 3,2 mètres est fractionnée en 11 chutes de 29 cm entre les différents bassins. L'ensemble du débit transite par la passe. Le bassin aval comporte une vanne verticale asservie au niveau aval. La passe à poissons est suivie d'un local de comptage à double pertuis.

2.5- Déversoir rive gauche

Le déversoir rive gauche comporte 3 piles arasées à la cote 42,57 N.G.F. constituant deux passes, l'une de 22,50m, l'autre de 5m de large, arasées à la cote 41,04 N.G.F. à l'amont et à la cote 40,74 N.G.F. à l'aval. Le seuil est équipé de 2 clapets métalliques de 70cm de hauteur utile, manoeuvrés par deux vérins hydrauliques ancrés dans les piles. Les clapets dont les axes sont fixés à des pièces scellées dans le seuil s'effacent en se logeant sur le seuil.

2.6- Maçonnerie sur talus rive gauche

Le talus rive gauche de la Creuse est protégé par des maçonneries s'étendant sur 10m en amont du déversoir, et jusqu'au droit du Sémaphore à l'aval.

ARTICLE III – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu de :

1- maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,70 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet il disposera, sur la rive droite, une échelle dont le zéro correspondra à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.

2- Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'Administration à plus de 0,30m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.

3- mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.

4- entretenir le lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les échelles à poissons devront être en permanence dégagées de toutes branches, branchages, ... qui viendraient à les obstruer.

ARTICLE IV – ACCÈS AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire sera tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents qualifiés des Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, de la Délégation Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire et de la Vienne ainsi que de l'association « Loire Grands Migrateurs » (LOGRAMI), chargée de la gestion et du suivi scientifique de la station de contrôle.

ARTICLE V – MISE EN CHOMAGE DE LA RETENUE

Le permissionnaire sera tenu de pratiquer la vidange de la retenue amont au moins une fois chaque deux années, afin d'examiner l'état des ouvrages et effectuer les réparations qui s'avèreraient indispensables.

Le début du chômage interviendra, sauf cas exceptionnel, dans les quinze premiers jours de septembre, à une date définie en accord avec les Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-loire et de la Vienne.

Les conditions d'ouverture des vannes et enlèvement des batardeaux seront précisées dans l'autorisation qui sera délivrée à chaque fois au permissionnaire.

Un compte-rendu détaillé des constatations relevées et des travaux effectués sera adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, dans les trois mois suivant les interventions.

ARTICLE VI – PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles, en particulier :

- * les manœuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,

- * tout rejet dans le lit de la Creuse, solide ou liquide, est strictement interdit,

- * aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera effectué dans la partie inondable de la rivière,

- * l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

ARTICLE VII – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordé pour une période courant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017.

Il cessera de plein droit à cette date.

Le délai de trois ans sera mis à profit pour réaliser les études de faisabilité d'aménagement d'une production hydro-électrique sur le site ainsi que les études relatives au strict respect de la continuité écologique au droit de l'ouvrage et à l'incidence du barrage sur les effets cumulés à l'échelle de l'axe Creuse. Selon les conclusions de ces études, il pourra être envisagé la mise en place d'un cadre juridique adapté pour conférer au gestionnaire de la présente autorisation un droit d'occupation de longue durée.

ARTICLE VIII – CONDITIONS LIÉES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

8.1- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions techniques ou réglementaire, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages pouvant survenir tant aux tiers qu'aux ouvrages publics du fait de la gestion du barrage et de ses annexes, sans pouvoir invoquer pour autant l'agrément de l'Administration. Il se substitue entièrement à l'État pour tous les recours qui pourraient résulter du fait de la présente autorisation.

8.2- Restitution des ouvrages

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra restituer les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages fixes que les parties mobiles.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

8.3- Servitude de marchepied

Le pétitionnaire devra assurer le libre passage des usagers de la Creuse sur la « servitude de marchepied », telle que définie à l'article L-2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

8.4- Prise d'eau de la Société SEYFERT-PAPER

Le permissionnaire sera tenu de ne pas perturber l'installation de pompage en Creuse dont bénéficie actuellement la société SEYFERT-PAPER. Cet ouvrage de prise d'eau se situe dans le corps de bâtiment établi sur la Creuse.

8.5- Destruction du barrage

Dans le cas où le barrage viendrait à être détruit en tout ou en partie du fait d'une cause naturelle, l'Etat ne pourra exiger que le pétitionnaire contribue à la reconstruction, pas plus que ce dernier ne pourra en exiger la reconstruction par l'Etat avec ou sans son concours.

ARTICLE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1- Redevance d'occupation temporaire

Compte-tenu du caractère d'intérêt général résultant de la gestion et de l'entretien du barrage et des annexes, la SAEML ENERSIEIL est exonérée de toute redevance d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

9.2- Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre impôt foncier) auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être assujettis, les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

9.3- Frais

Les frais de timbres, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

9.4- Constitution de droits réels

Le présent titre d'occupation du Domaine Public Fluvial ne confère à son titulaire aucun droit réel prévu par les articles L.2122-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

9.5- Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.6- Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants où à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

9.7- Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un titre quelconque.

9.8- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié au pétitionnaire et où il a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire et de la Vienne.

ARTICLE X – NOTIFICATION ET EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des Arrondissements de LOCHES et de CHATELLERAULT, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne
- Messieurs les Maires de DESCARTES et d'ABILLY (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Centre
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Poitou-Charentes
- Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de l'association « Loire Grands Migrateurs »

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la Vienne, et affiché dans les Sous-Préfectures de LOCHES et CHATELLERAULT ainsi que dans les mairies d'ABILLY et DESCARTES (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86).

Fait à Poitiers, le 1^{er} juillet 2014

la Préfète de la région Poitou-Charentes

Préfète de la Vienne signé : Christiane BARRET

Fait à Tours, le 1^{er} juillet 2014

le Préfet d'Indre-et-Loire signé : Jean-François DELAGE